

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jean Blouin, juge à la cour municipale de la Ville de Rimouski, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Sept-Îles, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 mars 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 17 février 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*

GILLES CHAREST

43873

Avis

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20)

Entrée en vigueur des articles 10 et 12

Avis est donné que les orientations gouvernementales visées à l'article 240 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20) ont été adoptées par le gouvernement le 14 février dernier.

EN CONSÉQUENCE, les articles 10 et 12 de cette loi, modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, entrent en vigueur le 15 mai 2005.

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,*
JEAN-MARC FOURNIER

43827

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

Liste comportant le nom d'organismes habilités à représenter auprès de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) une partie des entreprises assujetties au Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés édicté par le décret n^o 166-2004 du 10 mars 2004 :

— Société de gestion des huiles usagées (SOGHU).

La présente liste est dressée et publiée à la *Gazette officielle du Québec* par RECYC-QUÉBEC conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement et au paragraphe 2^o de l'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés.

*Le président-directeur général
de la Société québécoise de récupération
et de recyclage,*
ROBERT LEMIEUX

43832